



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 31309

### Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, l'an dernier, il avait été prévu que l'indemnité pour le logement de fonction des instituteurs, serait désormais payée directement par l'Etat, incorporée dans le salaire. Ce qui devait dispenser les communes de faire l'avance du montant de ces allocations. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer ce qu'est devenu ce projet.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 85 de la loi de finances pour 1989, dont la date d'entrée en vigueur initialement prévue au 1er juillet 1989 a été reportée au 1er janvier 1990 par la loi no 89-466 du 10 juillet 1989, a remanié le régime de la dotation spéciale instituteurs (DSI) et prévu de nouvelles modalités de versement de l'indemnité représentative de logement (IRL). Sans remettre en cause la réglementation relative au droit au logement pour les instituteurs et les obligations que les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 imposent à cet égard aux communes, cet article 85 a confié au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) la charge de procéder au versement de l'IRL pour le compte des communes auxquelles incombait jusqu'à présent la responsabilité juridique et matérielle des opérations de paiement, et ce dans la limite du montant unitaire de la DSI. Le CNFPT s'étant trouvé dans l'impossibilité de verser l'IRL aux lieux et places des communes concernées, il a été fait appel aux services extérieurs de l'Etat pour assumer cette charge. Le versement de l'IRL aux instituteurs s'effectue donc selon ces nouvelles modalités. L'intégration progressive des instituteurs dans le nouveau corps de professeurs des écoles, dont l'échelonnement indiciaire est comparable à celui des professeurs certifiés, s'accompagne naturellement de la perte du droit au logement ou à l'IRL.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31309

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3205